

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.890 du 11 mars 2003

A.126.198/XIII-2757

En cause : 1. **BIERNAUX** Françoise,
 2. **CARTON de TOURNAI** François,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Pascal KESTEMAN, avocat,
 avenue de l'Hôpital 3/32
 7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Brugelette**,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 chemin du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre,

2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DELMULLE,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain COLMANT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2002 par Françoise BIERNAUX
et François CARTON de TOURNAI qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme
délivré le 4 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Brugelette à la société anonyme DELMULLE en vue de la construction "en permis groupé" de 26 habitations unifamiliales à Attre, rue de la Cailloutière;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2002 par laquelle la société anonyme DELMULLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2002, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 13 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 février 2003, à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal KESTEMAN, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Mathieu GUIOT, loco Me Bernard PAQUES, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse et Me Olivier RODESCH, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 septembre 2002, la société anonyme DELMULLE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par délibération du 16 novembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Brugelette a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce retrait est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DELMULLE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.